



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/166
24 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/607)]

49/166. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, qui est proclamée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 2/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 3/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 4/, la Convention relative aux droits de l'enfant 5/ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 6/,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 7/, ont confirmé que les droits fondamentaux des femmes et des petites filles font

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 34/180, annexe.
3/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
4/ Résolution 39/46, annexe.
5/ Résolution 44/25, annexe.
6/ Résolution 48/104.
7/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles,

Condamnant les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéficiaires aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions,

Notant le nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition qui sont victimes de trafiquants et constatant que les jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Notant que dans sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994 8/, la Commission des droits de l'homme demande l'élimination de la traite des femmes,

Consciente que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, dans sa résolution 3/2 du 6 mai 1994 9/, d'examiner la traite internationale des mineurs à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime international organisé,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'aggravation du problème de la traite des êtres humains, en particulier par le fait que le commerce sexuel est de plus en plus aux mains d'associations criminelles et que la traite des femmes et des petites filles s'internationalise;

2. Accueille avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 10/, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, qui demande notamment à tous les gouvernements d'empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution, et aux gouvernements des pays d'accueil comme à ceux des pays d'origine d'adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes et de petites filles;

3. Encourage les gouvernements, les organes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies ainsi que les

8/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., Supplément n° 11 (E/1994/31), chap. I, sect. C.

10/ A/CONF.171/13, chap. I, résolution 1, annexe.

organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à recueillir et à mettre en commun des informations sur tous les aspects de la traite des femmes et des petites filles afin de faciliter l'élaboration de mesures pour lutter contre ce trafic;

4. Demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour faire face au problème de la traite des femmes et des petites filles et pour veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance, du soutien, des avis juridiques, de la protection, du traitement et de la rééducation nécessaires, et de coopérer à cet égard;

5. Demande à tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour empêcher que des activités économiques, telles que le développement du tourisme et l'exportation de main-d'oeuvre, ne soient exploitées ou utilisées abusivement par des trafiquants;

6. Encourage les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 11/, la Convention relative à l'abolition de l'esclavage 12/ et tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer;

7. Invite les gouvernements concernés ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à adopter les mesures voulues pour mieux sensibiliser l'opinion publique au problème;

8. Appelle l'attention du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme pour étudier la question de la violence à l'égard des femmes et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le problème de la traite des femmes et des petites filles;

9. Invite le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à envisager d'inclure dans leurs programmes d'action respectifs la question de la traite des femmes et des petites filles;

10. Recommande de prendre en considération le problème de la traite des femmes et des petites filles dans l'application de tous les instruments juridiques internationaux pertinents et, au besoin, d'envisager des mesures propres à les remplacer, sans compromettre leur autorité juridique et leur cohérence;

11. Prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme", un rapport préliminaire sur l'application de la présente résolution.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

11/ Résolution 317 (IV), annexe.

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, n° 2861.